

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

RÈGLEMENT NO 757 CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

CONSIDÉRANT l'article 79 et le paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules lourds dans les rues de la Ville afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIÉDRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la ville que le stationnement des véhicules lourds soit interdit dans les rues de la Ville.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dument été donné lors de la séance régulière du Conseil de Ville du 14 juin 2010:

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : « **Règlement concernant le stationnement des véhicules lourds** ».

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« ensemble de véhicules routiers » : un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

« livraison » : la cueillette ou la livraison d'un bien.

« véhicule lourd » : les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqués uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules lourds est interdit sur les chemins publics en tout temps.

Le stationnement des véhicules lourds est toutefois permis pour la livraison, et ce, pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) minutes.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 6

Tout véhicule lourd stationné en contravention avec le présent règlement pourra être remorqué et remis aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.